



Les règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Zones Non Agricoles

DRAAF-SRAL



1/ Qu'est-ce qu'un produit phytopharmaceutique ?



Produit phytosanitaire = Produit phytopharmaceutique = pesticides

But : Protéger les végétaux contre des **organismes nuisibles**

Composition : Une ou plusieurs **substances actives** + des **adjuvants**

Le produit complet est appelé « **Spécialité commerciale** »

Exemple: WINCH EV

Nom de la spécialité :

Winch EV

Composition substances actives : isoxaben + oryzalin

Pour être utilisés les PPP doivent être homologués



Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche

Un Produit phytopharmaceutique doit
bénéficier d'une **Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.)**

- Délivrée par le Ministère de l'Agriculture
- Garantit une conformité du PP par rapport à des exigences vis-à-vis de la **toxicité**, l'**écotoxicité**, l'**efficacité** et la **sélectivité**



- La notion d'usage

Un PP reçoit une AMM pour un (ou plusieurs) usage(s)

Un usage = $\left\{ \begin{array}{l} \text{Une culture ou un espace à traiter} \\ \text{Un organisme visé} \end{array} \right.$

+ Dose d'homologation (dose maximale utilisable) et
Conditions d'utilisation

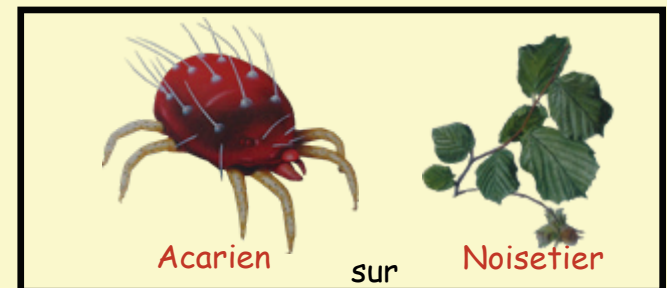
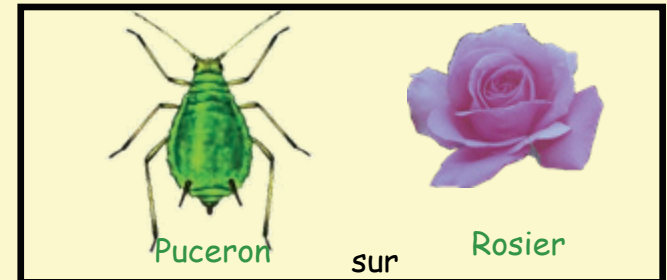
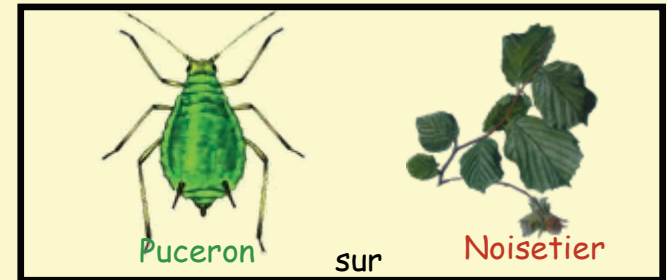
Usages



Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche



Lutte contre
les pucerons
sur noisetier



*En résumé une règle simple:
Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit*

Produits phytopharmaceutiques



Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche

Toutes les informations relatives au produit phytosanitaire,
à ses conditions d'emploi figurent sur l'étiquette

Nom commercial



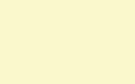
Nom et quantité
de chaque s.a.



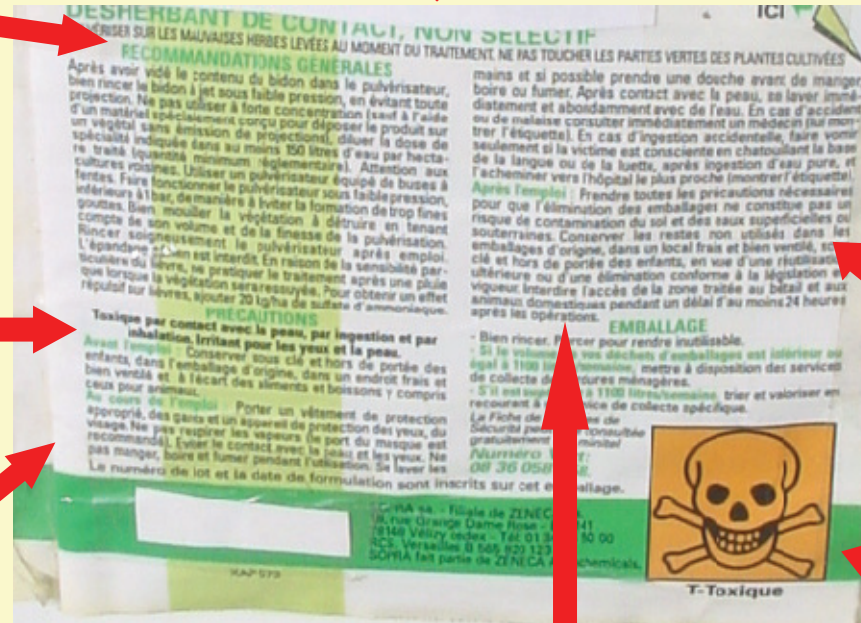
Usage et dose



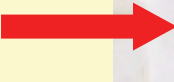
Symbole de
danger



Mention « professionnel » ou
« autorisé pour jardin d'amateur »



Phrases de
risques



Précautions
d'emploi



Numéro d'A.M.M.





2/ Qui peut utiliser un produit phytopharmaceutique ?



1. Toute personne qui utilise des PP dans le cadre de son activité professionnelle sans agrément

- . Exploitant agricole
- . Salariés de collectivités territoriales, d'entreprises diverses

2. Les prestataires de service

- . Obligation d'être agréés par le Ministère de l'Agriculture

3. Les amateurs

... avec des restrictions quant aux PP utilisables

→ mention EAJ (Emploi Autorisé dans les Jardins)

Pour les catégories 1 et 3, jusqu'à ce jour,
aucune exigence réglementaire n'était imposée
quant à la qualification de l'applicateur



3/ Quelles sont les règles d'emploi des produits phytopharmaceutiques ?

La réglementation évolue...

Les textes européens



Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche

Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides

(Directive 2009/128/CE adoptée par le Conseil de l'UE le 24 septembre 2009)

Objectif global : Réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement,
limiter l'utilisation de PPP



- Plans nationaux de réduction des PPP
- Formation des utilisateurs, distributeurs et conseillers
- Promotion des méthodes alternatives
- Contrôle périodique des pulvérisateurs
- Mesures de protection du milieu aquatique et des eaux potables...

Règlement relatif à la mise sur le marché des PP

(Règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009)

Les textes nationaux



Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche

. Les conditions d'application sont encadrées par 4 arrêtés ministériels :

- Arrêté du **12 septembre 2006**
- Arrêté du **15 mars 2004**
(application par voie aérienne)
- Arrêté du **28 novembre 2003**
(protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs)
- Arrêté du **07 avril 2010**
(utilisation des mélanges extemporanés)
- 2 Décrets du 01/12/2008 (JO du 03/12/2008)
- 3 Arrêtés du 12/12/2008 (JO du 26/12/2008)
(contrôle des pulvérisateurs)



Les points à retenir pour vous ...

1. Une certification obligatoire

- Tout utilisateur de PPP **dans un cadre professionnel** (agriculteur, agent d'entreprise de prestation de service, employé communal...) devra disposer d'un **certificat** qui attestera de sa compétence.
- Mis en place dans le cadre de la loi Grenelle 2
- Obligatoire **dès 2014** pour les ZNA

Ce certificat s'appellera le **CERTIPHYTO**.



Les points à retenir pour vous ...

2. Un registre phytosanitaire obligatoire

-Article 67 du Règlement 1107/2009 :

« Les utilisateurs professionnels de PP tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des PP qu'ils utilisent, contenant le nom du produit, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone où le PP a été utilisé. »

- Jusqu'à présent seuls les agriculteurs étaient concernés...

- Obligatoire **dès juin 2011** pour les ZNA



Les points à retenir pour vous ...

3. Le respect de l'arrêté du 12 septembre 2006

(J.O. R.F. du 21 septembre 2006)

✓ Maîtrise de la dérive

- **Principe général** : éviter l'entraînement des produits hors de la zone traitée (Dérive).
- **Règle stricte** : Interdiction de pulvériser ou de poudrer si vent > « force 3 » (19 km/h)

✓ Zones Non Traitées :

Généralisation du principe de Z.N.T. en **bordure des cours d'eau et des points d'eau**
5, 20 ou 50 mètres

✓ Délai de rentrée

- **Principe général** : respecter un délai minimum avant de permettre à des personnes de rentrer sur les lieux de réalisation d'un traitement
- **Règle fonction** de la **dangerosité** du produit : délai de 6, 24, 48 heures (sans mention : 6 heures minimum)



Les points à retenir pour vous ...

4. Le respect des autres arrêtés

- ✓ Protection des **abeilles**
 - Insecticide interdit en période de floraison sauf mention abeille
 - Si mention abeille : traitement possible sous certaines conditions

- ✓ Utilisation des **mélanges**
 - Interdiction de certains mélanges potentiellement dangereux pour l'homme ou l'environnement



Les points à retenir pour vous ...

5. Le contrôle du pulvérisateur

- Contrôle périodique tous les 5 ans obligatoire
depuis janvier 2009

- **Appareils contrôlés**

Tous les pulvérisateurs de type « agricole »
(voir <https://gippulves.cemagref.fr>)



Collectivités **peu concernées**
du fait des matériels utilisés





Les points à retenir pour vous ...

6. Le stockage des produits phytosanitaires

Code de la santé publique - Article R 5162
Code de l'environnement - Articles L511-1 à L51-2
Code du travail - Décret n°87-361

Les exigences :

- Local spécifique
- Fermé à clef, aéré ou ventilé et hors gel
- Sol étanche
- Rangement et signalétique appropriés



Là encore : Du bon sens !



Exemples de
locaux de
stockage des
PP



entation,
re
e



Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche

4/ Et les contrôles ?...



Actuellement :

Environ **40 contrôles** de collectivités/an
Réalisés par les agents du SRAL-DRAAF
Vérification de la bonne utilisation des PP

Concrètement :

- . Inspection du **local phyto**
Produits avec AMM, PPNU, obligations réglementaires de bases
- . Contrôle technique du **Pulvérisateur** (si pulvérisateur concerné)
Vignette portant la date limite de validité du contrôle
- . Matériel de protection ad hoc
(Gants, masque à cartouche)

A terme :

- . Vérification du **cahier d'enregistrement** (2011)
- . Détention du **Certiphyto** (2014)

NB : D'autres contrôles peuvent être
diligentés par l'inspection du travail



Conclusion



Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche

- **Renforcement du cadre réglementaire**
- **Diminution de l'offre de PP**
- **Ecophyto 2018**
 - Un objectif : - 50% si possible d'ici 2018
 - Un groupe ZNA constitué
 - Un Accord cadre sur l'usage professionnel des pesticides en ZNA signé le 03 septembre 2010
 - . Améliorer la connaissance des utilisateurs
 - . Privilégier les aménagements urbains nécessitant un faible usage de pesticides
 - . N'utiliser les PP qu'en dernier ressort, en optant pour des produits à faible impact



Pour en savoir plus

**Contacter le S.R.A.L.
(03.80.26.35.45)**

**Consulter les textes réglementaires
<http://www.legifrance.fr>**